



GUIDE DE L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE



Département des Alpes-Maritimes

Novembre 2015

Sommaire

1) INTRODUCTION	
→ Textes	3
→ Les différents accompagnements par auxiliaire de vie scolaire.....	4
→ Les différents contrats d'AVS.....	4
→ Renouvellement des contrats.....	5
2) MISSIONS DE L'AVS	
→ L'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire.....	5
→ La mission de l'AVS selon les textes réglementaires.....	5
3) RÉFÉRENTIEL DES FONCTIONS DE L'AVS	6
→ Accompagnement à la réalisation des actes de la vie quotidienne.....	6
→ Accompagnement et soutien aux apprentissages	7
→ Accompagnement à la vie sociale.....	8
→ Participation à la réalisation du projet de scolarisation de l'élève.....	8
→ Documentation	9
4) FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	
→ Obligations	10
→ Accompagnement sur le temps de restauration.....	10
→ Sorties scolaires.....	10
→ Natation.....	11
→ EPS.....	11
→ Relations avec les familles.....	11
5) PREPARATION DE L'ESS / REDACTION D'UN BILAN PAR L'AVS	
→ Le bilan : pour qui ?	12
→ La bilan : comment ?.....	12
→ Pour un bilan réussi.....	12
→ Imprimé « Bilan de l'accompagnement par AVS ».....	13
6) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES	
→ Absences de l'AVS	14
→ Absences de l'élève.....	14
→ Absences de l'enseignant.....	14
→ En cas de grève.....	14
7) FORMATION DES AVS	
→ Formation d'adaptation à l'emploi.....	15
→ Modules d'insertion professionnelle	15
→ Entretiens.....	15
8) A QUI ADRESSER VOS DEMANDES	16
→ Coordonnées au 01/11/2015.....	17
9) ANNEXES GLOSSAIRE, QUELQUES SIGLES	19

Préface de Madame MULLER, Inspectrice de l'Education Nationale en charge de l'ASH

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme le droit pour chaque enfant à une scolarisation en milieu ordinaire, au plus près de son domicile, et précise les cadres de l'accessibilité pour tous et de la compensation du handicap. L'accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire est l'une des modalités possibles de cette compensation.

Un long chemin a été parcouru depuis l'apparition des premiers Auxiliaires de Vie Scolaire en 2003. L'effectif du réseau des AVS, de quelques dizaines alors dans les Alpes-Maritimes, est passé à ce jour à près de 1 100 personnes exerçant de l'école maternelle jusqu'aux classes préparatoires de nos lycées.

Dans tous les établissements scolaires, l'AVS est maintenant reconnu comme un partenaire précieux concourant à la scolarisation des élèves handicapés. Ses missions sont de mieux en mieux repérées par les enseignants, par les parents et les partenaires de l'école.

La première d'entre elles est d'aider l'enfant handicapé à devenir un élève autonome. Ce n'est d'ailleurs pas le moindre des paradoxes que de penser que dès sa prise de fonction, l'AVS devra, avec les autres membres de l'équipe éducative, envisager la diminution puis l'arrêt à plus ou moins long terme de son accompagnement. Ce métier nécessite donc d'importantes capacités d'adaptation à des niveaux scolaires, des situations scolaires et des besoins de compensation très différents selon les élèves.

Dans ce cadre, le présent guide ne se substitue pas aux formations qui sont proposées aux AVS et surtout à leur accueil par les équipes éducatives chargées de mettre en place les projets de scolarisation. Il ne réclame pas forcément une lecture exhaustive. Néanmoins, il pourra apporter une aide précieuse aux AVS lors de leur prise de fonction et aider les équipes face aux nouvelles situations d'accompagnement qui questionnent leur quotidien.

Bienvenue aux nouveaux AVS, dans cette fonction essentielle à la mise en œuvre de l'école inclusive.

1) INTRODUCTION

Ce guide s'adresse à tous les AVS-i et AVS-m, quels que soient les contrats et les missions. Il n'a pas prétention à répondre à toutes vos interrogations. Il doit notamment vous permettre d'adresser si nécessaire vos questions complémentaires aux bons interlocuteurs (p. 17). **Il n'a pas de valeur contractuelle**, mais vous pouvez vous reporter aux ressources officielles suivantes :

→ Textes et ressources en ligne

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Circulaire n°2003-093 du 11/ juin 2003 (B.O. n°25 du 19 juin 2003) relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant et relative à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire.
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap.
- Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.
- Circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.
- Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relative à l'aide individuelle et l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap.
- Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H).
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H).
- Code de l'éducation : articles L.112-1 et L.112-2, L.351-3, L917-1.
- Site internet du ministère de l'éducation nationale :
<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>
- Site internet des AVS du département des Alpes-Maritimes :
<http://www.ac-nice.fr/ia06/ienash/Circo/AVS/index.php?lng=fr>

→ Les différents accompagnements par auxiliaire de vie scolaire

L'auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle : AVS-i

L'auxiliaire de vie scolaire individuel(le) (AVS-i) assure cette mission lorsqu'un élève a besoin d'un accompagnement soutenu et continu. Il (elle) est souvent appelé(e) à travailler dans plusieurs classes différentes et au sein de plusieurs établissements proches.

Exemple : Adrien est scolarisé en grande section de maternelle. Ses troubles moteurs graves font qu'il ne peut se déplacer seul dans la classe. Les trois quarts de son temps, il est installé dans un fauteuil roulant. Il n'est pas propre et doit être changé par son AVS au moins une fois par jour. La motricité fine est très limitée. Adrien a du mal à tenir son crayon. Il ne fait pas de graphisme. Son autonomie est très faible et la présence de l'AVS auprès de lui est presque constante.

L'auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée : AVS-m

L'auxiliaire de vie scolaire mutualisé(e) a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Elle permet d'offrir aux élèves une aide souple, disponible, à proximité immédiate, en fonction de leurs besoins. L'AVS peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément. Il travaille dans la mesure du possible dans un seul établissement, ou dans plusieurs établissements très proches. C'est l'équipe pédagogique, avec l'aide de l'Enseignant Référent Handicap, qui organise la répartition des temps de suivi des élèves concernés.

Exemple : Lucie, âgée de 15 ans, est scolarisée au collège. Elle arrive en taxi à 8 heures. Son AVS l'aide dès la descente du véhicule à se diriger vers les classes. Lucie n'a pas beaucoup d'équilibre, peut chuter facilement. Elle a besoin de s'appuyer sur l'épaule de son AVS. Une fois en classe, elle se débrouille seule. Elle retrouvera son AVS au moment du repas pour la protéger de la bousculade qu'on peut rencontrer parfois au self. L'AVS est auprès de Lucie environ 30 minutes par jour. Ainsi l'AVS peut accompagner deux autres élèves. L'un d'eux, Lionel, a besoin d'une aide à la manipulation du matériel en technologie et parfois en arts plastiques. Cyrielle, la troisième élève, est malvoyante. L'aide de l'AVS consiste à adapter au bon format les documents fournis par les professeurs. Ces derniers donnent leurs cours sur une clé USB.

L'auxiliaire de vie scolaire collectif : AVS-co

Dans les dispositifs collectifs de scolarisation (ex-CLIS / ULIS), l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques peuvent rendre souhaitable auprès des enseignants la présence d'un adulte susceptible d'apporter une aide : ce sont les auxiliaires de vie scolaire «collectifs» qui assurent cette mission. Ils travaillent généralement dans un seul dispositif.

→ **Les différents contrats d'AVS** : la fonction d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS-i, AVS-m ou AVS-co) peut être exercée dans le cadre de deux types de contrats différents : contrat CUI ou contrat AESH.

Contrat CUI (Contrat Unique d'Insertion) :

- Il s'agit d'un contrat à durée déterminée à temps partiel qui relève du droit privé. La durée du contrat est de 12 mois (contrat initial) puis 2 renouvellements possibles de 6 mois, pour une durée de 24 mois maximum. La durée maximale peut être portée à 60 mois pour certains publics (travailleurs handicapés, travailleurs âgés de plus de 50 ans sous réserve de l'accord de Pôle Emploi).
- Une convention est établie entre Pôle Emploi, l'employeur et le salarié.
- Pour l'enseignement public, l'employeur est nécessairement un collège ou un lycée.
- Pour l'enseignement privé, l'employeur est l'établissement d'affectation.

Le temps de travail prévu par le contrat est de 20 heures hebdomadaires. Le Code du Travail a prévu la possibilité de moduler ce temps de travail. Dans les Alpes-Maritimes, les AVS en CUI travaillent 24h / semaine sur les 36 semaines scolaires et bénéficient des 16 semaines de congés scolaires.

Contrat AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) :

- Il s'agit d'un contrat de droit public, accessible aux personnes titulaires d'un diplôme d'aide à la personne ou bien ayant 2 années d'expérience en tant qu'AVS auprès d'enfants ou d'adolescents en situation de handicap sous contrat CUI.

Les personnes qui ont effectué un service de 6 années en tant qu'AVS sous contrat AESH (ex-AED) peuvent accéder à un CDI «Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap».

- Le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 définit les conditions de recrutement et d'emploi des AVS-AESH. Les AESH sont le plus souvent engagés pour exercer à temps partiel.

→ Renouvellement des contrats

Contrats CUI : la proposition de renouvellement est conditionnée par le fait que la manière de servir fasse état d'une bonne adaptation à l'emploi. L'AVS n'a pas de démarche particulière à effectuer.

Contrats AESH : la proposition de renouvellement est transmise à l'AVS au plus tard deux mois avant le terme du contrat, sous réserve que la manière de servir fasse état d'une bonne adaptation à l'emploi. L'AVS n'a pas de démarche particulière à effectuer et reçoit courant AVRIL de chaque année une fiche de vœux pour la rentrée suivante, à remplir et à retourner aux coordonnateurs départementaux AVS.

Passage d'un contrat CUI à un contrat AESH : Cette possibilité est actuellement inexistante faute de supports AESH disponibles. Le contrat CUI ne peut déboucher sur un contrat AESH, a fortiori sur un CDI.

2) MISSIONS DE L'AVS

→ L'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire

Chaque école, collège ou lycée a vocation à accueillir les élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap et quel que soit le niveau d'enseignement. L'attribution d'une aide humaine peut être envisagée, la famille devant en faire la demande auprès de la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées). C'est l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH qui évalue les besoins d'accompagnement et c'est la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui statue sur le besoin, en accordant les compensations au handicap et en précisant les modalités d'intervention.

L'AVS a donc pour mission l'aide à l'accueil et à la scolarisation d'élèves handicapés pour lesquels une aide humaine a été préconisée par la CDAPH.

L'auxiliaire de vie scolaire constitue une réponse humaine à des besoins particuliers, en compensation d'une perte d'autonomie liée à des déficiences de natures diverses (sensorielle, intellectuelle, psychique, motrice...).

Cette aide humaine a vocation, dans la mesure du possible, à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie de l'élève accompagné.

→ La mission de l'AVS, selon les textes réglementaires

La circulaire du 11 juin 2003 (n°2003-093) définit les axes principaux de la mission d'Auxiliaire de Vie Scolaire :

- Des interventions dans les classes définies en concertation avec l'enseignant.
- Des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières.
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas de qualification médicale ou para-médicale, des gestes d'hygiène.
- Une collaboration au suivi des projets d'accompagnement avec participation aux équipes de suivi de scolarisation.

Les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais parfois durant le temps de restauration scolaire, lorsque la MDPH le prévoit. Ils ne peuvent intervenir au domicile de l'élève. Ils ne peuvent intervenir sur les temps péri-scolaires (garderie, étude, TAP, etc...).

3) REFERENTIEL DES FONCTIONS DE L'AVS

C'est l'équipe pédagogique qui détermine les missions précises, au quotidien, de l'AVS. Celui-ci travaille en liaison étroite avec les enseignants, dans le respect de la notification de la MDPH.

L'AVS s'investit au profit de l'élève accompagné, afin de répondre à ses besoins de compensation.

Ainsi accompagné, l'élève fournit les efforts scolaires lui permettant de s'inscrire dans son parcours d'apprentissage. Il s'agit bien d'apporter une compensation, et **non de délivrer un soutien scolaire.**

Dans chacune de ses fonctions, l'AVS gardera à l'esprit que **l'élève doit gagner en autonomie sociale et cognitive** et restera -dans certains cas- simplement vigilant, mais en retrait.

Lors des accompagnements, l'AVS :

- Veille à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui, à **ne pas faire écran entre l'élève et son environnement.**
- Manifeste une présence active et discrète, et adopte une posture adaptée.
- Repère des situations susceptibles de créer des obstacles à une relation.
- **Veille à laisser l'élève faire le plus possible seul les tâches demandées.**
- Valorise les activités effectuées.
- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves, en proposant éventuellement des moyens adaptés, toujours en partenariat avec l'enseignant.
- Favorise les échanges avec les pairs et la prise de parole.

LISTE DE MISSIONS POSSIBLES, À ADAPTER PAR L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE SELON LES BESOINS SPECIFIQUES DE CHAQUE ÉLÈVE

→ Accompagnement à la réalisation des actes de la vie quotidienne

Accomplissement de gestes techniques, aide aux gestes d'hygiène et aux gestes de la vie quotidienne (gestes ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière).

- L'AVS veille et contribue à la sécurité physique, psychologique et au confort de l'élève :
 - Identifie l'expression non-verbale des besoins élémentaires et aide à leur formulation.
 - Assiste par des gestes physiques, des gestes de portage, aide à la bonne installation des appareillages (appareillage auditif, attaches, fauteuils, coques...).
 - Assiste par des gestes techniques: aide à l'installation matérielle (poste de travail, aides techniques diverses...).
 - Repositionne l'élève dans une posture confortable.
- L'AVS aide l'élève à réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne (alimentation, déplacement, habillage, hygiène, ...) :
 - Assiste à l'occasion des gestes d'hygiène.
 - Accompagne l'élève aux toilettes et peut être amené à assurer seul des gestes d'hygiène (toilette, change,...) et de la vie quotidienne (habillage,...).
 - Apporte une aide matérielle pendant les repas (port du plateau, ouverture des emballages, découpe des aliments,...).
- L'AVS facilite la mobilité de l'élève au cours des diverses activités de la classe, dans les différents lieux et à l'occasion des différents temps de vie de l'école :
 - Guide dans le repérage spatio-temporel.
 - Anticipe et accompagne les déplacements. Les autres élèves peuvent aussi être sollicités lorsque c'est possible.
 - Anticipe les obstacles au déplacement (bousculade), porte -si besoin- le cartable et l'ordinateur et aide à l'installation.

→ Accompagnement et soutien aux apprentissages

Rappel : Un travail en amont avec l'enseignant de la classe est nécessaire. C'est à l'enseignant qu'il appartient d'imaginer les adaptations pédagogiques ou matérielles nécessaires à la réussite de l'élève handicapé. L'enseignant précise à l'AVS l'étendue et les limites de son intervention auprès de l'élève.

- L'AVS soutient l'élève dans sa compréhension de l'environnement et des consignes :
 - Contribue à la structuration des activités dans l'espace et dans le temps.
 - Utilise des supports adaptés à une meilleure compréhension (supports visuels, système de communication alternatif déterminé en équipe éducative, ...).
 - Veille à l'application des consignes données par l'enseignant.
 - Reformule les informations et les consignes, les segmente (répétition, décomposition des tâches, ...).
 - Relance, stimule par le rappel des consignes.
 - Observe et repère les moments de disponibilité.
 - Met en place -si nécessaire- des moments de pause.

- L'AVS aide l'élève à réaliser les activités scolaires :
 - Contribue à l'accès aux supports et aux techniques utilisés par l'enseignant (visuels / audiovisuels).
 - Facilite l'utilisation et la manipulation des outils techniques, technologiques et pédagogiques.
 - Aide l'élève à communiquer, à s'exprimer et à échanger.
 - Stimule, encourage et soutient la concentration de l'élève dans le travail à mener.
 - Sécurise et recentre l'élève sur la tâche.
 - Aide à la manipulation du matériel scolaire (règle, stylos, classeurs, supports d'apprentissage) et à l'organisation de la table de travail (éliminer tout objet inutile, aider à organiser la trousse, le cartable, les classeurs, le cahier de texte, ...).
 - Aide à la prise de notes et à l'écriture, sous le contrôle de l'élève (en classe, lors d'évaluations ou de contrôles, ...).
 - Aide à la réalisation de tâches matérielles et / ou techniques (découpage, réalisation de tracés, de cartes, ...).

- L'AVS assiste l'élève, si nécessaire, lors des évaluations, conformément aux consignes données par l'enseignant. Il le prépare aux futures conditions d'examen.

- L'AVS contribue à l'adaptation des activités scolaires conduites par l'enseignant :
 - Participe à la mise en œuvre, auprès de l'élève accompagné, des activités décidées par l'enseignant.
 - Partage avec l'enseignant ses observations dans les domaines suivants : aides apportées, réussites, difficultés, stratégies d'apprentissage, réactions de l'élève accompagné.

- L'AVS participe aux sorties de classe régulières ou occasionnelles, dans le cadre des tâches ou des missions qui lui sont habituellement confiées auprès de l'enfant :
 - Assiste individuellement l'élève lors des interclasses, des récréations, des activités sportives, culturelles et artistiques, si son intervention correspond aux besoins spécifiques de l'élève.

→ Accompagnement à la vie sociale

- L'AVS observe les interactions entre l'élève et ses pairs :
 - Repère et prévient les situations d'isolement ou de conflit : aide l'élève à gérer ses émotions et éventuellement son agressivité, anticipe les moments de crise.
 - Aide l'élève à s'apaiser (s'isoler un court moment dans un endroit prévu dans la classe, ou dans un lieu de l'école déterminé à l'avance, toujours sous la responsabilité et le contrôle de l'enseignant).
- L'AVS favorise la mise en confiance de l'élève et de son environnement :
 - Aide l'élève à se positionner au sein du groupe.
 - Valorise ce qui facilite la relation.
 - Valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves.
 - Sensibilise les pairs et les adultes aux situations de handicap.
- L'AVS favorise les échanges directs individuels ou collectifs :
 - Incite l'élève à prendre la parole et à communiquer avec ses pairs ou les adultes, en utilisant des moyens adaptés (mots, images, pictogrammes, communication alternative, ...), oralise à sa place s'il le demande (mais ne parle pas à sa place, ne répond pas à sa place).
 - Évite l'isolement de l'élève, notamment lors des activités sportives.
 - Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves, en proposant éventuellement des moyens adaptés.

→ Participation à la réalisation du projet de scolarisation de l'élève

- L'AVS est un élément essentiel du dispositif de scolarisation de l'élève handicapé.
L'AVS:
 - S'approprie les objectifs définis par la notification de la MDPH.
 - Participe à la mise en œuvre du PPS.
 - Participe aux réunions concernant l'élève, en tant que membre de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS).
 - Observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet (PPS) et les réalités du quotidien.
 - Établit des relations de coopération avec les professionnels.
- L'AVS échange avec la famille de l'élève dans le cadre suivant :
 - Participe à l'information de la famille ou des professionnels médico-éducatifs sur les points marquants de la vie quotidienne de l'élève, **toujours sous le contrôle de l'enseignant ou du directeur.**
 - Veille à préserver la relation de confiance établie entre l'école et la famille.

→ Documentation

Le site des AVS du 06 <http://www.ac-nice.fr/ia06/ienash/Circo/AVS/index.php?lng=fr> contient de nombreuses informations pratiques.

La mise en œuvre des diverses pistes de prise en charge que vous pourrez découvrir grâce aux liens ci-dessous se fera toujours **sous le contrôle de l'enseignant**.

- <http://guidespratiquesavs.fr> Guide réalisé par des orthophonistes, très complet. Inconvénient : classé par pathologie des élèves, dont vous ne serez pas nécessairement informé. Mais il constitue un inventaire de ressources très pratique à parcourir.
 - http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/loire/ressources/ash/IMG/pdf/GUIDE_AV5_autisme.pdf Aborde spécifiquement les Troubles Envahissants du Développement dont l'autisme, avec des pistes concrètes.
 - http://www.cra-rhone-alpes.org/IMG/pdf_Comprendre-pour-mieux-accompagner-Juin-2009.pdf Aborde spécifiquement les Troubles Envahissant du Développement - dont l'autisme -, décrit de façon très claire des situations de classe.
 - http://www.cnsa.fr/documentation/cnsa-dt-dys-web-corrige-mai_2015.pdf
Aborde spécifiquement les Troubles « Dys »
 - http://cache.media.eduscol.education.fr/file/ASH/57/5/guide_eleves_autistes_130575.pdf
A l'usage de l'ensemble des intervenants, pas exclusivement des AVS, mais très utile pour une approche globale des troubles autistiques.
 - **ASH : Auxiliaire de vie scolaire, de la théorie à la mise en œuvre en classe**
DVD + livret à commander notamment sur <http://www.sceren.com/cyber-librairie-cndp.aspx?prod=788784> Ce DVD présente cinq situations de scolarisation d'élèves à besoins particuliers, cinq situations de classe où l'on voit des AVS intervenir. De la maternelle au collège, ce film met l'accent sur les «gestes» professionnels les plus adaptés dans différentes situations auprès d'enfants handicapés que l'AVS doit aider à devenir élèves.
 - http://www.handipole.org/IMG/pdf/minist-education_scolaris-enfants-handi_nov09.pdf
Document général sur la prise en charge du handicap à l'école.
 - <http://eduscol.education.fr/cid61219/modules-de-formation-a-distance-pour-les-enseignants.html> Pour aller plus loin, surtout à destination des enseignants qui accueillent des élèves handicapés dans leur classe, mais ces modules peuvent servir à d'autres intervenants. Classement par troubles.
- Vidéos en ligne :**
- http://www.dailymotion.com/video/xewdg4_le-metier-d-auxiliaire-de-vie-scola_school
Une AVS parle de son métier d'auxiliaire de vie scolaire qu'elle exerce en école élémentaire.
 - http://www.dailymotion.com/video/xbclow_scolariser-son-enfant-handicape_school
A destination des parents, mais utile pour comprendre l'ensemble du dispositif de scolarisation des élèves en situation de handicap.

4) FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

→ Obligations de l'AVS

Le directeur d'école ou le chef d'établissement (principal ou proviseur) veillent à ce que l'AVS prenne connaissance du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement et se l'approprie.

L'auxiliaire de vie scolaire veille à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression orale, ainsi qu'au respect le plus strict des règles de discrétion, de neutralité et de **confidentialité**. A ce titre, **aucune information ne doit sortir du cadre professionnel**, notamment lors de conversations anodines du quotidien, qui pourraient être répétées et utilisées à des fins que l'on ne maîtrise pas.

L'AVS doit se conformer au respect des principes de **laïcité** (aucun signe extérieur de religion, quelle qu'elle soit, ne doit être porté de façon ostentatoire).

L'auxiliaire de vie scolaire respecte les horaires de l'école, du collège ou du lycée où il travaille.

Le respect strict de la ponctualité est particulièrement important, dans la mesure où l'installation de l'élève au début du cours constitue une des missions importantes de l'AVS. L'AVS se conforme aux règles d'hygiène, de prévention et de sécurité en vigueur dans l'établissement scolaire où il exerce.

L'usage du téléphone portable personnel est limité aux situations d'urgence.

→ AVS et accompagnement sur le temps de restauration scolaire

Les élèves peuvent être accompagnés sur le temps de restauration scolaire, **à condition que la notification de la MDPH le précise expressément**. Les frais de restauration des AVS ne sont pas pris en charge par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). Pour les AVS accompagnant un élève sur le temps de restauration scolaire et travaillant en journée continue, une pause méridienne d'au moins 20 minutes doit être prévue, soit avant, soit après le repas de l'élève (Cf. article n° L220-2 du code du travail).

→ AVS et sorties scolaires

Lorsque les besoins de l'élève liés à sa situation de handicap rendent la présence de l'auxiliaire de vie scolaire nécessaire, ce dernier peut accompagner l'élève lors des sorties occasionnelles ou régulières. Le rôle de l'AVS sera alors explicitement établi. Dans certains cas en effet, la présence de l'AVS pourrait se révéler néfaste dans la recherche d'une plus grande autonomie de l'élève.

Contrairement aux AVS-co, les AVS-i et les AVS-m ne peuvent être comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe.

Sortie scolaire avec nuitée(s): Un AVS peut accompagner son élève en classe transplantée, s'il le souhaite, sur la base du volontariat.

Si l'AVS accepte de partir en classe transplantée, il ne percevra aucune heure supplémentaire au titre de cette mission (il conservera sa rémunération habituelle).

Il restera, pendant la durée de la classe transplantée, l'AVS-i de son élève (il ne pourra pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement de la classe).

L'AVS qui ne part pas en classe transplantée reste à l'école, à disposition de la direction, au service exclusif des élèves.

D'une manière générale, la participation de l'élève handicapé à la classe transplantée ne peut pas être conditionnée à la présence effective de l'AVS. La nécessité de l'accompagnement doit être étudiée en Equipe de Suivi de la Scolarisation. Chaque situation se règle au cas par cas.

→ AVS et natation

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet personnalisé de scolarisation de l'élève (*Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, publiée au Bulletin Officiel n°28 du 14 juillet 2011*). Ils ne sont pas soumis à agrément, même si un tel agrément est souhaitable.

Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Ils ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe. L'activité « piscine » est une activité obligatoire pour les élèves. Par conséquent, elle l'est également pour les AVS.

→ AVS et EPS

Un auxiliaire de vie scolaire individuel peut être appelé, sous certaines conditions, à aider les élèves dont il a la charge à participer aux activités d'EPS.

L'intervention devra correspondre aux besoins spécifiques de l'élève, conformément au Projet Personnalisé de Scolarisation.

- Dans les écoles maternelles et élémentaires, selon le type d'activité et leur rôle auprès de l'élève (ou des élèves) concerné(s), les AVS pourront au préalable avoir à subir un test d'aisance technique et suivre une information sur la logique de cette activité et le rôle de chaque type d'intervenants (escalade, ski, randonnée....). Les partenaires éventuels (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence du couple AVS-enfant handicapé. Les AVSi ne sont jamais comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe. L'équipe pédagogique pourra se rapprocher si nécessaire des conseillers pédagogiques EPS, en amont du projet.
- Dans les collèges et lycées, se rapprocher du chef d'établissement.

→ AVS et relations avec les familles

Les attentes des familles vis à vis des AVS sont très fortes. L'AVS doit donc veiller à rester accueillant et à l'écoute, mais ses échanges avec les familles resteront strictement professionnels :

- Toutes les questions relatives aux apprentissages seront traitées par les enseignants.
- L'AVS est l'un des professionnels qui participent aux réunions concernant les élèves qu'il accompagne, notamment aux Equipes de Suivi de la Scolarisation.
- Les échanges avec les familles, qui ne concerneront que l'accompagnement, se feront après avis / ou en présence de l'enseignant de la classe, du directeur de l'école ou d'un membre de l'équipe de direction (dans un collège ou un lycée).

L'AVS :

- n'a pas à communiquer ses coordonnées personnelles aux familles. Il n'a pas à prévenir directement les familles en cas d'absence.
- ne peut **EN AUCUN CAS** se mettre à la disposition de la famille pour assurer un suivi spécifique à domicile, ou répondre aux exigences privées de celle-ci.
- n'a aucune obligation de se former à telle technique particulière souhaitée par la famille.

5) PREPARATION DE L'EQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION (ESS) REDACTION D'UN BILAN PAR L'AVS.

→ Le bilan : pour qui ?

Le bilan, rédigé par l'AVS, est envoyé avant la réunion de l'ESS à l'enseignant référent handicap du secteur. Il est un élément, parmi d'autres, d'observation et de réflexion concernant la prise en charge de l'élève. Les divers apports et le croisement des regards permettront aux équipes d'évaluation de la M.D.P.H. de proposer les aménagements du P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation) dans le cadre du Plan de Compensation.

Cet écrit est d'abord un exercice de réflexion pour l'AVS. Il ne s'agit pas de jeter des anecdotes ou des impressions sur le papier, mais de construire une analyse sur ce qui est mis en œuvre dans cet accompagnement. Il s'agit donc de prendre du recul, de se dégager du quotidien pour porter un regard plus distancié sur ce que fait l'AVS et sur l'ensemble de la situation. L'écrit est un temps d'interrogation et d'élaboration pour l'AVS.

Cet écrit est un support pour son intervention le jour de la réunion. L'AVS ne sera peut-être pas amené à lire son écrit in extenso, mais pourra s'appuyer sur cette réflexion pour intervenir en réunion.

Cet écrit est aussi le témoin de la rigueur et de la réflexion que l'AVS met en œuvre. Sa forme est importante : un document clair, construit, complet et soigné, un vocabulaire précis, une syntaxe simple et correcte, des remarques argumentées, illustrées d'exemples bien choisis... mettent en valeur le professionnalisme de l'AVS.

→ Le bilan : comment ?

- Elaborer (brouillon, notes, réflexions, ...), puis rédiger **suffisamment de temps avant la réunion** pour éviter d'être dans l'urgence, afin de pouvoir relire ou faire relire .
- Eviter les soirs de grande euphorie, ou -au contraire- de grande contrariété pour rédiger, et ne pas laisser l'émotion du moment -ou l'anecdote du jour- envahir votre écrit. N'oubliez pas que vous devez rendre compte de plusieurs mois de travail.
- Préalablement, l'AVS devra avoir pris en note ses actions quotidiennes, ses stratégies, les progrès ou bien les échecs des dispositifs mis en place. Pour cela, l'AVS peut se procurer un cahier sur lequel il pourra consigner régulièrement ses remarques.

→ En résumé : pour un bilan réussi

- Faire des phrases simples (clarté)
- Réfléchir au choix des mots (justesse)
- Synthétiser ses idées
- S'interdire toute interprétation
- Ne pas parler de handicap
- Transmettre à l'enseignant référent handicap avant la réunion de l'ESS

Bilan de l'accompagnement par AVS

Ce document constitue une préparation en vue de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS).
Envoyez un exemplaire à l'enseignant référent handicap de votre secteur avant la réunion.

Votre nom : Date :

Nom de l'élève accompagné :

Vos jours de présence auprès de l'élève :

1 Vos missions.

Détaillez vos actions, votre rôle, votre place.

2 Observations sur le comportement de l'élève et ses relations.

Dans la cour, en classe, en groupe, avec les adultes...

3 Observation des attitudes de l'élève face au travail scolaire.

Attention, seul l'enseignant est autorisé à parler de pédagogie et à évaluer l'élève.

4 Pour terminer, complétez avec d'éventuelles remarques ; mentionnez également vos difficultés.

6) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

→ Absences de l'AVS

Les absences de l'AVS, au même titre que celles d'un enseignant, même si elles ne concernent qu'un seul ou un très petit nombre d'élèves, peuvent entraîner d'importantes perturbations dans la scolarisation de ces derniers, mais aussi pour l'ensemble d'une classe.

L'élève est accueilli dans l'établissement même si son AVS est absent. En effet, la présence effective de l'AVS ne saurait être considérée comme une condition de la scolarisation de l'élève.

Dans le cas exceptionnel d'un élève handicapé qui ne peut être accueilli qu'en présence de son AVS, lorsque cette modalité est indiquée expressément dans le PPS, il y aura lieu dans un premier temps d'envisager l'accueil par un autre professionnel de l'éducation présent à l'établissement (ATSEM, ...).

Dans tous les cas, notamment en cas d'absence imprévue, avertissez dès que possible l'école ou l'établissement où vous intervenez, votre établissement ou service EMPLOYEUR, ainsi que votre coordonnateur AVS à la DSDEN. Il pourra prendre les mesures nécessaires pour pallier votre absence. L'absence pendant les temps de formation (qui sont des temps de travail) doit être signalée et justifiée dans les mêmes conditions.

Arrêt de travail :

Il doit être adressé à **votre employeur (DSDEN 06 ou Collège employeur, selon votre contrat).** Avertissez au plus vite le Coordonnateur AVS de votre secteur. Dès que vous connaissez la durée de votre arrêt, informez-en les mêmes personnes.

Demande d'autorisation d'absence :

Elle doit être adressée à **votre employeur (DSDEN 06 ou collège employeur, selon votre contrat).** Une **pièce justificative** doit obligatoirement accompagner votre demande. Ces demandes, sauf événement imprévisible, doivent parvenir à votre employeur au moins **15 jours avant le début de l'absence.**

Les AVS relèvent de différents types de contrat, et ont donc des droits à absences différents, selon leur contrat. Toutefois, dans un cadre général, pourront être examinées les autorisations pour événements familiaux, pour maladie ou rendez-vous médicaux, pour examen ou concours, pour formation professionnelle ou universitaire. Il y a lieu de distinguer les autorisations d'absence **de droit** des autorisations d'absence **facultatives**. Ces dernières peuvent être refusées, accordées avec ou sans traitement, en fonction des besoins du service. Pour plus de détails, les AVS sous contrat CUI (de droit privé) pourront se reporter à l'article L226-1 du code du travail, les AVS sous contrat AESH (de droit public) à la circulaire n°2002-168 du 2 août 2002, relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives.

Absences de l'élève

En cas d'absence de l'élève, l'AVS se rend quand même sur son lieu de travail habituel, selon ses horaires habituels. Il est sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement qui lui confie des tâches d'accompagnement d'élèves en difficulté.

Absences de l'enseignant

L'AVS accompagne l'élève selon les directives du directeur ou du chef d'établissement (par exemple, l'AVS est accueilli dans une autre classe <= son AVS le suit).

En cas de grève des enseignants

Si l'enseignant est absent (gréviste) et l'élève présent, l'AVS l'accompagne son élève dans la classe où il est accueilli. Si l'élève et l'enseignant sont absents, l'AVS se met à la disposition du directeur d'école ou du chef d'établissement. Si l'école est fermée, l'AVS reste chez lui. L'AVS n'accompagne JAMAIS son élève au « service minimum d'accueil » mis en place par la Mairie.

7) FORMATION DES AVS

→ Formation d'adaptation à l'emploi

Les AVS (sous contrat CUI ou AESH) nouvellement recrutés bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée totale de 60h, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Cette formation, dont le contenu répond à un cahier des charges académique, est organisée en 2 modules d'une semaine. Elle est organisée par le GRETA.

Cette formation d'adaptation à l'emploi d'AVS se déroule la première année d'exercice des missions d'AVS.

La participation à la formation d'adaptation à l'emploi d'AVS est **OBLIGATOIRE**.

Le temps de formation fait partie du temps de travail.

Les AVS sont convoqués par leur employeur (DSDEN ou collège employeur, selon le contrat).

→ Modules d'insertion professionnelle

Ce dispositif de formation ne concerne que les seuls AVS sous **contrat CUI**.

Les AVS sous contrat CUI déterminent leur parcours de formation à l'aide d'un catalogue d'offres du GRETA (*compétences transversales, formation générale et bureautique, préparation à divers concours, approfondissement professionnel en lien avec l'activité d'AVS, en particulier dans le domaine de l'aide à la personne, ...*).

Le catalogue peut être consulté en se rendant sur le site <http://www.greta.ac-nice.fr/component/k2/item/6774-offres-de-formation-pour-les-personnels-cui-cae>

Les formations sont facultatives. Elles sont organisées principalement pendant les vacances scolaires. Elles sont proposées pendant la deuxième année sous contrat CUI.

→ Entretiens

Vous êtes AVS sous contrat AESH : l'**entretien professionnel** est prévu par les textes en vigueur, de préférence durant votre première année et votre cinquième année d'exercice, afin de préparer un éventuel contrat à durée indéterminée (CDI). Il pourra si nécessaire intervenir à d'autres moments. Vous serez convoqué(e) selon un calendrier précis déterminé par votre employeur.

Vous êtes AVS sous contrat CUI : avant chaque renouvellement de contrat, **une fiche-bilan** sera rédigée par votre tuteur, en général le chef d'établissement ou l'un de ses représentants. Lorsque vous aurez atteint la limite de vos droits à renouvellement de votre CUI, **une attestation de compétences** sera rédigée de la même manière par votre tuteur.

8) A QUI ADRESSER VOS DEMANDES

- **Vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de votre mission sur le plan pédagogique (difficultés avec un élève donné, dans une classe donnée...)**
Parlez-en d'abord avec l'enseignant concerné, puis adressez-vous si nécessaire au directeur ou au chef d'établissement, puis à l'enseignant référent handicap de votre secteur, et enfin, en dernier recours, au coordonnateur départemental AVS de votre secteur.
- **Vous rencontrez des difficultés concernant l'établissement de votre emploi du temps**
Contactez les chefs d'établissement / directeurs concernés. Si un accord est difficile à trouver, contactez l'enseignant référent handicap de votre secteur. En cas de nécessité, l'EN de la circonscription pourra être saisi pour arbitrer un emploi du temps.
- **Vous êtes en arrêt de travail**
Adressez votre arrêt de travail à **votre employeur , sous 48h.**
*AVS sous contrat CUI : au collège ou au lycée ou à l'établissement privé dans lequel vous avez signé votre contrat.
*AVS sous contrat AESH : à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale ou bien au lycée ou au collège dans lequel vous avez signé votre contrat.
Dès que possible, indiquez la durée envisagée de votre arrêt de travail au directeur ou au chef d'établissement, ainsi qu'au coordonnateur départemental AVS de votre secteur, de façon à organiser au mieux l'accueil de vos élèves pendant la durée de votre absence.
- **Vous sollicitez une autorisation d'absence**
Votre demande d'autorisation d'absence doit être adressée à votre employeur (DSDEN 06 ou collège employeur, selon votre contrat). Une pièce justificative doit obligatoirement accompagner votre demande. Votre demande, sauf événement imprévisible, doit parvenir à votre employeur au moins 15 jours avant le début de l'absence. (plus de détails p. 14).
- **Vous souhaitez être informé sur la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) organisée pour les AVS**
Adressez-vous à la DSDEN, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, Bureau des Personnels Non-Titulaires et des Contrats Aidés
dos06.avs-evs@ac-nice.fr 04 93 72 63 80
- **Vous souhaitez être informé sur la formation d'insertion professionnelle (FIP) proposée aux AVS sous contrat CUI**
Consultez le site du GRETA de Nice <http://www.greta.ac-nice.fr/component/k2/item/6774-offres-de-formation-pour-les-personnels-cui-cae>
- **Vous souhaitez avoir des informations sur l'évolution de votre carrière d'AVS, un changement de contrat, les contrats en CDI**
Adressez-vous à la DSDEN, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, Bureau des Personnels Non-Titulaires et des Contrats Aidés
dos06.avs-evs@ac-nice.fr 04 93 72 63 80
- **Vous avez des questions concernant votre paie ou votre contrat, le droit du travail.**
Adressez-vous à votre employeur. En cas de doute sur votre contrat, avant toute chose vérifiez les termes du contrat de travail que vous avez signé.

→ **Coordonnées (au 01/11/2015) des ENSEIGNANTS REFERENTS HANDICAP**

Se reporter au site de la DSDEN 06 pour disposer d'une liste actualisée.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Actions_et_dispositifs_educatifs/98/4/2015-2016_liste_erh_474984.pdf

ACCHIARDI Nadine - Secteur de Nice 3, Nice 5	
Ecole Jean François Knecht 84 boulevard Henri Sappia 06100 NICE	ERH.Nice3@ac-nice.fr Tél : 04 92 07 86 70 Port : 06 10 11 51 26
BOZZI Didier - Secteur de Nice Est (La Trinité, Vallées du Paillon, Nice 6)	
DSDEN 06 Bât. C2 - Boulevard Slama 06200 NICE	erh.nice-est4@ac-nice.fr Tél/fax : 04 92 07 54 24 port : 06 29 28 45 60
CAPELLA Jacqueline - Secteur de Saint Laurent du Var - Secteur Nord de Nice 4 (de Colomars à Levens)	
Ecole Michelis 1 99 rue des Ecoles - Les Plans 06700 St Laurent du Var	erh.slv@ac-nice.fr Tél : 04 93 07 09 62 - Fax : 04 93 07 54 33 Port. 06 29 28 45 55
DEMETS Sylvie - Secteur Cannes	
Ecole les Broussailles 182 avenue de Grasse 06400 CANNES	erh.cannes-grasse1@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 92 99 04 16 port : 06 29 28 45 71
DE VARENT Renaud - Secteur de Nice Est	
Inspection Education Nationale Place Musso 06730 SAINT ANDRE	erh.nice-est5@ac-nice.fr Tél : 04 93 55 63 44 Fax : 04 93 27 65 31 port : 06 29 28 45 61
GATIN Pascale - Secteur de Nice RN la 202	
DSDEN 06 Bât. C2 - Boulevard Slama 06200 NICE	erh.Nice-ouest@ac-nice.fr port. 06 25 04 49 08 Tél/Fax 04 92 07 54 13
GERMAIN Jean Michel - Secteur de Grasse	
Collège Cantepedrix rue du 8 mai 1945 06130 GRASSE	erh.cannes-grasse2@ac-nice.fr Tél : 04 93 70 39 29 port. 06 10 11 50 06
GESREL Eric - secteur de Nice Est (Nice St Roch, Ariane)	
Collège Maurice Jaubert cours Albert Camus 06300 NICE	erh.nice-est1@ac-nice.fr Tél : 04 93 27 68 00 Fax : 04 93 27 68 12 port : 06 29 28 45 58
HERELLE Claudine - Secteur de Cagnes sur mer	
Inspection Education Nationale 2 passage Massenet 06800 CAGNES-SUR-MER	ERH.Cagnes@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 92 02 08 32 Port 06 20 95 28 25
HOMBOURGER Agnès - Secteur de Grasse	
Inspection Education Nationale 13 boulevard Fragonard 06130 GRASSE	ERH.grasse@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 93 36 30 36 port : 06 29 28 45 70
JACOBY Monique - Secteur de Carros 3 vallées	
Ecole Boris Vian 2 rue des Selves 06510 CARROS	erh.nice-3vallees2@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 93 73 19 51 port : 06 21 65 87 45

LE PABIC-ARSAC Sylvie - Secteur de Cannes - Le Cannet	
Ecole Val des Fées chemin du Carimaï 06110 LE CANNET	erhcg4@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 93 69 44 77 port : 06 29 28 45 69
LORENC Brigitte - Secteur de Menton - La Roya	
Ecole Anne Franck Guillevin chemin Suillet 06500 MENTON	erh.menton@ac-nice.fr Tél : 04 93 41 47 81 port : 06 29 28 45 63
METSU Amaya - Secteur du Cannet - Val de Siagne (Mandelieu, Mougins, Mouans Sartoux...)	
Inspection départementale 241 avenue Paul Robert 06250 MOUGINS	erh.cannes-grasse3@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 93 75 82 59 port : 06 29 28 45 72
METZ Marie - Secteur de Nice Centre	
DSDEN 06 Bât. C2 - Boulevard Slama 06200 NICE	ERH.Nice-centre@ac-nice.fr Tél. : 04 92 07 54 23 port : 06 71 48 32 20
NAVOIZAT Marie Pierre - Secteur de Nice 1, Nice 6	
DSDEN 06 Bât. C2 - Boulevard Slama 06200 NICE	erh.nice-est2@ac-nice.fr Tél/fax : 04 92 07 54 24 port : 06 29 28 45 56
PEROLE Marie Christine - Secteur de Nice Nord (Nice 2, 5 et 6)	
Ecole St Barthélémy Mixte II 17 Rue François Bottau 06100 NICE	ERH.Nice5@ac-nice.fr Tél : 04 93 84 49 56 port : 06 29 28 45 59
PROMPSAUD Michèle - Secteur d'Antibes	
Ecole du Pont du Lys chemin des Liserons 06160 JUAN LES PINS	erh.antibes-valbonne2@ac-nice.fr port. 06 29 28 45 73 Tél/Fax : 04 93 67 71 87
RAFFIN Thierry - Secteur de Vence	
Ecole St Michel 31, avenue St Michel 06140 VENCE	erh.nice-cagnes3@ac-nice.fr Tél/Fax : 04 93 24 10 99 port : 06 29 28 45 67
REMMERIE Sabine - Secteur de Nice 1 (Le Port)	
DSDEN 06 Bât. C2 - Boulevard Slama 06200 NICE	erh.nice-est3@ac-nice.fr Tél/fax : 04 92 07 54 13 port : 06 29 28 45 62
TRUFFERT Joëlle - Secteur d'Antibes-Valbonne	
Ecole de l'île Verte 2555 route de Biot 06560 VALBONNE	erh.antibes-valbonne1@ac-nice.fr Tél : 04 92 94 05 06 port : 06 21 65 87 49

- Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale IEN-ASH : Mme Emmanuelle MULLER
ien-06.ash@ac-nice.fr 04 93 72 63 41
- Secrétariat des Coordonnateurs AVS : Mme Ilhem ABDALLAH
secretariat.avs06@ac-nice.fr 04 93 72 64 44
- Coordonnateur AVS Secteur 06 EST (rive gauche du fleuve Var) : M. Julien MOULARD
avs06.est@ac-nice.fr 04 93 72 64 64
- Coordonnateur AVS Secteur 06 OUEST (rive droite du fleuve Var) : Mme Cécile BOURGIN
avs06.ouest@ac-nice.fr 04 93 72 64 64
- Chef du bureau des personnels non-titulaires et des contrats aidés DSDEN 06 :
Mme Nathalie MINIERE dos06.avs-evs@ac-nice.fr 04 93 72 63 80

9) ANNEXES GLOSSAIRE / QUELQUES SIGLES

Pour en savoir plus, de très nombreux sigles sur le site http://dcalin.fr/ash_sigles.html

- **A.E.S.H.** : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap
- **A.S.H.** : Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de Handicap
Service de l'Education Nationale chargé de l'inclusion scolaire et de l'adaptation à destination des élèves handicapés
- **C.A.M.S.P.** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Il a pour objet le dépistage, le soin ambulatoire et la rééducation des enfants [de 0 à 6 ans] qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, ainsi que la guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée. Equipe composée de médecins spécialisés, de rééducateurs, d'auxiliaires médicaux, de psychologues, de personnels d'éducation précoce, d'assistants sociaux.
- **C.D.A.P.H.** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Sigle lui même souvent abrégé par CDA. La CDAPH a pour mission d'assurer la gestion de l'ensemble des droits des personnes handicapées, à tout âge : allocations, prestations, compensations, orientation scolaire et professionnelle...
- **C.L.I.S.** : Classe pour l'Inclusion Scolaire, en école élémentaire ou maternelle (désormais appelée ULIS-Ecole)
Les CLIS ont pour vocation d'accueillir des élèves handicapés dans des écoles ordinaires afin de permettre à ces élèves de suivre ou de réintégrer totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.
- **C.M.P.** : Centre Médico-Psychologique
Structure de soins d'un secteur de psychiatrie. Le CMP assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise son orientation éventuelle vers des structures adaptées (hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique, foyer,...). Il existe des CMP pour adultes et des CMP pour enfants et adolescents.
- **D.S.D.E.N** : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, autrefois appelée Inspection Académique
- **E.S.S.** : Equipe de Suivi de la Scolarisation. *Concourt à la mise en œuvre du PPS. Se réunit au moins une fois par an. Réunit, autour des parents : l'enseignant référent handicap, le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'élève concerné, ainsi que les professionnels de l'éducation (notamment l'AVS), de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.*
- **I.E.N.** : Inspecteur de l'Education Nationale
- **I.M.E.** : Institut Médico-Educatif
Les IME accueillent les enfants et adolescents atteints de déficience mentale, avec ou sans internat.
- **I.E.M.** : Institut d'Education Motrice
- **I.T.E.P.** : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Destiné aux enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, mais qui conservent cependant «des potentialités intellectuelles et cognitives préservées»
- **M.D.P.H.** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- **P.P.S.** : Projet Personnalisé de Scolarisation
Organise la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, en proposant des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci et figurant dans le plan de compensation.
- **R.A.S.E.D.** : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
Il comprend des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique ou rééducative, les "maîtres E et G" ainsi que des psychologues scolaires.
- **S.E.S.S.A.D.** : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile
Service médico-éducatif qui propose un suivi ou un soutien scolaire spécialisé aux enfants et aux adolescents handicapés, dans les établissements scolaires ou au domicile familial.
- **U.L.I.S.** : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, en collèges et lycées (et désormais également dans les écoles élémentaires ou maternelles)
Structures pédagogiques d'appui à l'intégration scolaire des adolescents handicapés.